

## Arrêt

n° 82 026 du 31 mai 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SCHEERS loco Me D. VERDAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juin 2008, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 54 725 du 21 janvier 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 juin 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner de plus de trois mois dans le Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse le 21 avril 2011, décision qui a été notifiée au requérant le 6 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaquée, est motivée comme suit :

*« L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de l'intéressé, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 14.04.2011 que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement consiste en la prise d'antidépresseurs et de sédatifs. Un suivi psychiatrique et psychothérapeutique sont également préconisés.*

*Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués en Arménie. Le site internet ([www.doctors.am](http://www.doctors.am)) démontre la disponibilité en Arménie de psychiatre et psychothérapeute pouvant prendre en charge le requérant. Par ailleurs d'autres recherches menées sur le site de la liste des médicaments essentiels arménien ([www.pharm.am](http://www.pharm.am)) permettent de montrer la présence en Arménie d'antidépresseurs et de sédatifs.*

*Sur base de ces informations et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication un retour au pays d'origine l'Arménie.*

*En outre, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations ([www.oim.int](http://www.oim.int)) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration( [www.ssa.gov](http://www.ssa.gov)) nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministre de la Santé et l'agence de la santé publique. Notons que l'intéressé est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des étrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indique donc que le requérant ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux.*

*De plus concernant, des informations recueillis [sic.] sur le site du conseil européen (<http://www.socialcohesion.coe.int>) indiquent que le traitement médicamenteux pour les patients souffrant de pathologie psychiatrique est gratuit en Arménie.*

*Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.*

*Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.*

*AYANT ÉTABLI QUE L'ENSEMBLE DES SOINS NÉCESSAIRES DE L'INTÉRESSÉ SONT DISPONIBLES EN ARMÉNIE ET QU'IL EST EN ÉTAT DE VOYAGER, LE MÉDECIN DE L'OFFICE DES ETRANGERS A CONCLU QUE LA PATHOLOGIE DONT SOUFFRE L'INTÉRESSÉ BIEN QU'ELLE PUISE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE PATHOLOGIE ENTRAINANT UN RISQUE RÉEL POUR SA VIE OU SON INTÉGRITÉ PHYSIQUE EN L'ABSENCE DE TRAITEMENT ADÉQUAT, N'ENTRAÎNE PAS IN RISQUE RÉEL DE TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT DANS CE CAS PRÉCIS VU QUE LES TRAITEMENTS ET PRISE EN CHARGE SONT DISPONIBLES AU PAYS D'ORIGINE. D'UN POINT DE VUE MÉDICAL, IL N'Y A donc PAS DE CONTRE-INDICATION À UN RETOUR EN ARMÉNIE.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/18/CE. ni de l'article 3 CEDH. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 ou 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause. La partie requérante soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, l'absence ou l'insuffisance de motif légalement admissible, l'excès et le détournement de pouvoir.

Elle fait notamment valoir que « la décision doit être adéquatement motivée sur l'ensemble des éléments avancés par le requérant » et que « [...] l'on peut pourtant lire, [dans les attestations psychologiques déposées au dossier administratif], que si le requérant rentrait en Arménie, son état psychologique se dégraderait et qu'un retour dans ledit pays semble impossible compte tenu de la crainte subjective pour sa vie et sa sécurité qui en résulterait [...] ; que l'office ne peut aller à l'encontre de cet élément sans aucune justification [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort que le requérant souffre « d'un stress post-traumatique nécessitant un suivi médical ambulatoire disponible dans le pays d'origine ». Le rapport indique également que le requérant est capable de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Le Conseil relève toutefois que les attestations médicales, datées du 11 mars 2010, du 10 septembre 2010, du 15 septembre 2010 et du 11 mars 2011, jointes au dossier administratif en complément à la demande d'autorisation de séjour du requérant, font valoir qu' « un retour en Arménie nous semble impossible, compte tenu de la crainte subjective pour sa vie et sa sécurité qui en résulteraient. Retourner sur les lieux ne ferait qu'aggraver son état psychique », et que le requérant ne peut voyager vers son pays d'origine car « lien de cause à effet entre son pays d'origine et son traumatisme » ; éléments qui ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et qui estime que « les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Arménie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer les éléments susmentionnés, figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « il appartenait au requérant de tirer les conséquences *ad hoc* de l'évolution de sa demande d'asile et de s'expliquer *in concreto* et devant Votre Conseil sur la crédibilité et l'actualité des craintes vantées par lui à l'appui de cette demande et réitérées devant Votre Juridiction dans le cadre de cette branche, au vu des termes pourtant clairs et précis de l'arrêt n° 54 725 du 21 janvier 2011 de Votre Conseil », ne peut en l'occurrence être suivie, dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé à cet égard et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 avril 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS